

LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 2024-01

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS
ci-après nommée « l'Université »

ET

LE SYNDICAT DES ÉTUDIANTS ET ÉTUDIANTES SALARIÉ(E)S
DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS
ci-après nommé « le Syndicat »

ET

OBJET : Modification de l'article 6.01
 Nombre maximal d'heures de travail (étudiants de 2^e et de 3^e cycle et
 étudiants à temps partiel au 2^e et au 3^e cycle)

ATTENDU que l'Université et le Syndicat sont liés par une convention collective dûment négociée et agréée dans le cadre du Code du travail (L.R.Q.c. C-27);

ATTENDU l'article 6.01 de la convention collective qui prévoit que pour les trimestres d'automne et d'hiver, le nombre maximal d'heures de travail pour une personne étudiante salariée est de trois cents (300) heures par trimestre;

ATTENDU qu'aucune distinction n'est prévue à cet article eu égard aux étudiants de 2^e ou de 3^e cycle ainsi qu'une personne étudiante salariée inscrite à temps partiel à l'un ou l'autre de ces cycles;

ATTENDU qu'au cours de la période du congé des fêtes, il y a interruption de la période d'études;

ATTENDU la volonté des parties de permettre une flexibilité dans le nombre d'heures de travail des personnes étudiantes salariées tout en s'assurant du respect de l'objectif principal qui est la poursuite et la réussite des études;

ATTENDU les discussions tenues entre le Syndicat et l'Université;

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente.
2. Les parties conviennent de procéder à l'ajout de deux (2) alinéas suivant le premier alinéa à l'article 6.01 de la convention collective de la manière suivante :

«6.01

Pour les trimestres d'automne et d'hiver, le nombre maximal d'heures de travail pour une personne étudiante salariée est de trois cents (300) heures par trimestre.

Toutefois, un dépassement de ce nombre d'heures est possible pour la personne étudiante salariée de 2^o cycle ou de 3^o cycle inscrite en recherche, en évaluation de recherche ou à temps partiel suivant une autorisation préalable par la personne occupant la fonction de doyen ou de doyenne des études, après consultation de leur direction de recherche, le cas échéant. Une telle dérogation est possible sur une base exceptionnelle et doit être accordée en tout respect de l'objectif principal de la personne étudiante salariée qui est la poursuite et la réussite de ses études.

Au cours de la période du congé des fêtes, les heures travaillées ne sont pas comptabilisées dans le maximum d'heures prévue à la présente clause.

Pour le trimestre d'été, le nombre maximal d'heures de travail peut dépasser trois cents (300) heures dans la mesure où le nombre d'heures de travail est raisonnable eu égard à l'objectif principal de la personne étudiante salariée qui est la poursuite et la réussite de ses études.

Le nombre d'heures de travail requis de la personne étudiante salariée est précisé au contrat d'emploi et est déterminé selon la charge raisonnable nécessaire pour effectuer le travail prévu au contrat d'emploi. Si l'horaire de travail est connu, il est aussi indiqué dans le contrat d'emploi.

Une personne étudiante salariée ne peut cumuler plus de quarante (40) heures de travail par semaine, que ces heures soient travaillées à titre d'assistant ou sous tout autre statut d'emploi à l'Université.

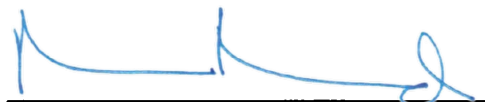
(...))»

3. Ces nouvelles dispositions prévues à l'article 6.01 entrent en vigueur à compter du trimestre d'hiver 2024.
4. La présente lettre d'entente est conclue sans admission de quelque nature que ce soit et ne pourra en aucune circonstance, ni à aucune fin, constituer un précédent pour toute situation similaire passée, présente ou future.
5. La présente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec.

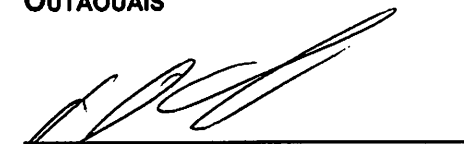
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Gatineau, ce 2 jour du mois de Feuàrieq 2024.

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS

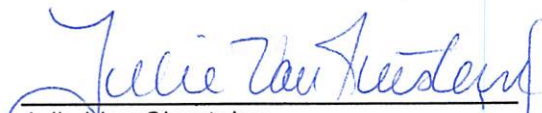
SYNDICAT DES ÉTUDIANTS ET
ÉTUDIANTES SALARIÉ(E)S
DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN
OUTAOUAIS



Manon Michaud
Directrice du Service des ressources
humaines



Christian Lacelle
Président


Julie Van Chesteing
Conseillère en gestion des ressources
humaines


Lyzanne Thibault